

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
MARC BELLEMARE

## ANNEXE

### MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET CONCERNANT L'INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, obtenu à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Ce minimum de 135 heures ou 9 crédits de formation théorique peut cependant avoir été cumulé totalement ou en partie dans le cadre du programme ayant mené à l'obtention de ce diplôme de maîtrise. ».

\* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41838

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le taux général du salaire minimum de 7,30 \$ l'heure à 7,45 \$ l'heure et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, à 7,60 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le taux du salarié au pourboire de 6,55 \$ l'heure à 6,70 \$ l'heure et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, à 6,85 \$ l'heure.

Les hausses proposées du salaire minimum tiennent compte de la capacité de payer des entreprises. Elles permettent également d'améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\***

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «de» par:

«1<sup>o</sup> 7,45 \$ l'heure, du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005;

2<sup>o</sup> 7,60 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «de» par:

«1<sup>o</sup> 6,70 \$ l'heure, du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005;

2<sup>o</sup> 6,85 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

41837

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.